



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

# Commission Juridique

du Mercredi 14 Février 2024 à Chauny

**Président** : Mr IBATICI Cédric.

**Membres** : MME PORTAS Aurélie.

MM. - BLONDELLE Dominique - MINETTE Laurent - SANGUINETTE Jean-Luc.

**Assiste à la réunion** : Mme GOGUILLON Céline.

---

**Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.**

**IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.**

**Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes**

**La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.**

Les PV des réunions des 24/01 et 09/02/24 sont adoptés sans observations.

## SENIORS

### Mail de l'AS OHIS

La Commission,

- Prend acte du courrier,
- Ne peut prendre ce courrier comme une réserve.

**N° 50839.1 – FC FRESNOY FONSOUMES 2 / PORTUGAIS ST QUENTIN 2 du 28/01/24 comptant pour le championnat D2, Groupe A**

Réclamation des PORTUGAIS DE ST QUENTIN

### La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Considérant que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée
- En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

**Décide :**

- De la déclarer irrecevable en la forme.
- De la rejeter comme non fondée.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

**N° 50289.1 – IFC SOISSONS 3 / US AULNOIS SOUS LAON du 04/02/24 comptant pour le championnat D2, Groupe B**

Réclamation de l'US AULNOIS SOUS LAON

**La Commission,**

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés :
  - Aucun équipier "A" du 28/01/24 de l'IFC SOISSONS en équipe "C" ce jour pour aucun autorisé.
  - Aucun équipier "B" du 25/11/23 de l'IFC SOISSONS en équipe "C" ce jour pour aucun autorisé.

**Décide :**

- D'en prononcer le rejet,
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain
- De confisquer les droits consignés

**Mr MINETTE Laurent ne participe pas à l'étude de ce dossier**

**N° 50620.1 – E. ITANCOURT NEUVILLE 3 / US BRISSY HAMEGICOURT du 04/02/24 comptant pour le championnat D4, Groupe B**

Réclamation de l'US BRISSY HAMEGICOURT

**La Commission,**

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés :
  - Aucun équipier "A" et "B" du 28/01/24 de l'E. ITANCOURT NEUVILLE en équipe "C" ce jour pour aucun autorisé.

**Décide :**

- D'en prononcer le rejet,
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain
- De confisquer les droits consignés

**N° 51155.1 – FC VILLERS COTTERETS / RC CONDE EN BRIE du 04/02/24 comptant pour le championnat D4, Groupe D**

Match arrêté à la 85<sup>ème</sup> minute

**La Commission,**

- Après avoir pris connaissance du dossier,

**Décide :**

- De donner la rencontre à rejouer avec un Arbitre Officiel à une date que fixera le Secrétariat.

**FORFAIT GENERAL**

La Commission, note à regret le forfait général de : ASPTT LAON 2 en D4, Groupe C

## RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

**Mr MINETTE Laurent ne participe pas à l'étude de ce dossier.**

**N° 53755.1 – US BRUYERES ET MONTBERAULT 2 / E. ITANCOURT NEUVILLE 2 du 04/02/24 comptant pour le Challenge Départemental Féminine à 8, Poule A.**

Réclamation de l'E. ITANCOURT NEUVILLE.

### **La Commission,**

- Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées,
- Constate la participation de 5 équipières "A" du 17/12/23 de l'US BRUYERES ET MONTBERAULT en équipe "B" ce jour pour aucune autorisée (l'équipe "A" ne jouant pas ce jour).

### **Décide :**

- De donner match perdu à l'US BRUYERES ET MONTBERAULT 2 pour qualifier E. ITANCOURT NEUVILLE sur le score de 3 buts à 0.
- Rembourse l'E. ITANCOURT NEUVILLE et porte les droits au compte du club fautif : US BRUYERES ET MONTBERAULT.

**N° 54661.1 – IEC CHATEAU THIERRY 3 / SC FLAVY du 28/01/24 comptant pour la Coupe Jean Marie Froment**

Réclamation du SC FLAVY

### **La Commission,**

- Après avoir pris connaissance de la réclamation,
- La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés :
  - Aucun équipier "A" et "B" du 14/01/24 de l'IEC CHATEAU THIERRY en équipe "C" ce jour pour aucun autorisé.

### **Décide :**

- D'en prononcer le rejet,
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain
- De confisquer les droits consignés

**N° 54667.1 – US BUIRONFOSSE CAPELLE 3 / US VADENCOURT du 28/01/24 comptant pour le Challenge Lenoir.**

Réclamation de l'US VADENCOURT.

### **La Commission,**

Après avoir pris connaissance du dossier :

- Déclare la réclamation recevable en la forme.
- Après vérification, il apparaît que :
  - Aucun équipier "A" du 17/12/23 de l'US BUIRONFOSSE CAPELLE en équipe "C" ce jour pour aucun autorisé.
  - Participation d'un équipier « B » du 26/11/23 de l'US BUIRONFOSSE CAPELLE en équipe « C » ce jour pour aucun autorisé, l'équipe B ne jouant pas ce jour (article 109 des RG de la LFHF).

### **Décide :**

- De donner match perdu à l'US BUIRONFOSSE CAPELLE 3 pour qualifier l'US VADENCOURT sur le score de 3 buts à 0
- Rembourse l'US VADENCOURT et porte les droits au compte du club fautif : US BUIRONFOSSE CAPELLE.

**N° 53748.1 – US CREPY VIVAISE / US ROZOY SUR SERRE du 04/02/24 comptant pour la Coupe de l'Aisne Féminines à 11**

Réclamation de l'US CREPY VIVAISE

**La Commission,**

Après avoir pris connaissance du dossier :

- Déclare la réclamation recevable en la forme.
- Constate la participation des joueuses VANHOUTTE Cali – CRESSON Lena et DIDIER Clémence, joueuses U17 F de l'US ROZOY SUR SERRE sans double surclassement (Article 73.2 des Règlements Généraux).

**Décide :**

- De donner match perdu à l'US ROZOY SUR SERRE pour qualifier l'US CREPY VIVAISE.
- Rembourse US CREPY VIVAISE et porte les droits au compte du club fautif : US ROZOY SUR SERRE.

**N° 53748.1 – US CREPY VIVAISE / US ROZOY SUR SERRE du 04/02/24 comptant pour la Coupe de l'Aisne Féminines à 11**

Réclamation de l'US CREPY VIVAISE

**La Commission,**

Après avoir pris connaissance du dossier :

- Déclare la réclamation recevable en la forme.
- Constate la participation de CARUEL Charlotte, joueuse U16 F
- Considérant que les joueuses U15 F et U16 F ne sont pas autorisées à participer à la rencontre de Coupe de l'Aisne Féminine à 11 (Voir Règlement des Coupes de l'Aisne Féminines à 11 du 01/07/23)

**Décide :**

- De donner match perdu à l'US ROZOY SUR SERRE pour qualifier l'US CREPY VIVAISE.
- Rembourse l'US CREPY VIVAISE et porte les droits au compte du club fautif.

**N° 50883.1 – RC BOHAIN 2 / US GUISE 2 du 04/02/24 comptant pour le championnat D3, Groupe A**

Réclamation de l'US GUISE

**La Commission,**

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés :
  - Aucun équipier "A" du 28/01/24 du RC BOHAIN en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé.

**Décide :**

- D'en prononcer le rejet,
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain
- De confisquer les droits consignés

Le Président : **Cédric IBATICI**  
La Secrétaire : Céline GOGUILLON